

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques et
De l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2017-DCAT/BEPE- 87 du 27 AVR. 2017

complémentaire visant à actualiser le tableau des rubriques autorisées des installations de la société UNION INVIVO, site du Nouveau Port à METZ

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté DCL n°2017-A-3 en date du 01 février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
Vu l'arrêté préfectoral n°86-AG/2-651 du 08 octobre 1986 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°88-AG/2-684bis du 22 novembre 1988 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-594 du 16 octobre 1989 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-359 du 21 juillet 1995 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-164 du 28 juin 1999 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-234 du 29 juin 2011 ;
Vu le courrier en date du 17 février 1999 (MAGEFI → SIGMA) ;
Vu le courrier en date du 04 décembre 2001 (SIGMA → UNION INVIVO) ;
Vu la demande de bénéfice d'antériorité en date du 18 novembre 2009 complétée le 23 mai 2011 ;
Vu la demande de bénéfice d'antériorité en date du 15 décembre 2011 ;
Vu la demande de bénéfice d'antériorité en date du 07 novembre 2013 ;
Vu le courrier en date du 18 octobre 2016 complété le 21 mars 2017 et 04 avril 2017 ;
Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 24 avril 2017 ;
Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des rubriques de l'établissement pour tenir compte du changement de la nomenclature ;
Considérant qu'un avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Article 1er :

L'Union de Coopératives UNION INVIVO dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée 75016 PARIS est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé rue de la Grange aux Dames à METZ sur le Nouveau Port de Metz.

Article 2 :

Les dispositions des articles :

- 1 de l'arrêté préfectoral n°86-AG/2-651 du 08 octobre 1986 ;
- 1 de l'arrêté préfectoral n°88-AG/2-684bis du 22 novembre 1988 ;
- 1 de l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-594 du 16 octobre 1989 ;
- I.1 de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-164 du 28 juin 1999 ;
- I.2 de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-164 du 28 juin 1999 ;
- 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-234 du 29 juin 2011 ;

sont abrogées et regroupées dans l'article unique suivant :

«

L'Union de Coopératives UNION INVIVO, dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée 75016 PARIS est autorisée à exploiter rue de la Grange aux Dames à METZ sur le Nouveau Port de Metz les activités suivantes au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Capacité totale : 88 000 m ³ . Silo P1 (46 800 t soit 62 300 m ³) composé de 8 cellules rectangulaires béton de 5 850 tonnes. Silo S4 (19 300 t soit 25 700 m ³).	E
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Capacité totale : 198 329 m ³ Silo JARNY 83 (20 000 t soit 29 333 m ³) composé de 4 cellules cylindriques béton de 5 000 tonnes. Silo JARNY 85 (24 800 t soit 33 066 m ³) composé de 4 cellules de 6 200 tonnes. Silo S1 (37 240 t soit 49 530 m ³) composé de : - 42 cellules cylindriques béton de 820 tonnes (34 440 tonnes) ; - 14 cellules intercalaires en « as de carreau » béton de 200 tonnes (2 800 tonnes). Silo S2 (61 700 t soit 82 000 m ³) composé de : - 34 cellules cylindriques béton de 1250 tonnes (42 500 tonnes) ; - 18 cellules cylindriques béton de 820 tonnes (14 760 tonnes) ; - 12 cellules intercalaires en « as de carreau » béton de 250 tonnes (3 000 tonnes) ; - 6 cellules intercalaires en « as de carreau » béton de 240 tonnes (1 440 tonnes). 3 boisseaux de chargement de	A

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
		1 100 t du silo S1 (3 300 t soit 4 400 m ³).	
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 séchoir au gaz naturel de 11,77 MW.	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	12 t d'insecticides.	NC
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par <u>les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226</u> . 2. Autres installations que celles visées au 1 : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	54,38 kW.	NC

A : autorisation

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

Le tableau ci-dessus récapitule l'ensemble des activités mises en œuvre par UNION IN VIVO et autorisées par différents arrêtés préfectoraux dont les prescriptions restent en vigueur. Ces dernières restent applicables pour les installations pour lesquelles elles ont été prises, notamment :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°86-AG/2-651 du 08 octobre 1986 sont applicables au silo JARNY 85 ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°88-AG/2-684bis du 22 novembre 1988 sont applicables pour les silos P1, S1, S2, JARNY 83 et les installations visées sous les rubriques n°2260-2 et n°2910-A-2 ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-359 du 21 juillet 1995 sont applicables aux 3 boisseaux de chargement du silo S1 et au poste de transit de sel ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-164 du 28 juin 1999 sont applicables au silo S4. »

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux n°89-AG/2-594 du 16 octobre 1989 et n°2011-DLP/BUPE-234 du 29 juin 2011 sont abrogés.

Article 4 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 5 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 7 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société UNION INVIVO.

Metz, le 27 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CARTON